

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e chambre)*: Acte sous seing privé, cautionnement souscrit par la femme en faveur du mari; obligation indéterminée; absence du bon ou approuvé; complément de preuve. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)*: Jugement sur homologation de concordat; opposition non recevable. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)*: Accident sur le chemin de fer de Sceaux; homicides et blessures par imprudence; demandes en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)*: *Bulletin*: Chose jugée; viol; attentat à la pudeur; acquittement; outrage public à la pudeur; renvoi aux chambres réunies. — Pourvoi en cassation; forme de la déclaration; non recevabilité. — Adultère; complice; preuve; appréciation souveraine du juge correctionnel. — *Cour d'assises*: notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; remise au concierge de la prison; nullité. — Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; remèdes secrets; vente d'objets n'étant pas dans le commerce ou prohibés par la loi; cumul des peines. — *Cour d'assises de l'Eure*: Affaire Magard et Leclerc; assassinat suivi de vol; deux accusés; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.)*: Coalition d'ouvriers maçons; huit prévenus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Pensions de retraite; conseiller de préfecture; non rétroactivité de la loi du 9 juin 1853.

CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 juin, sont nommés:

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mans (Sarthe), M. Chamillard, substitut du procureur général près la Cour impériale d'Angers, en remplacement de M. Morcrette, qui a été nommé avocat général à Rennes.

Substitut du procureur général près la Cour impériale d'Angers, M. de Soland, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Chamillard, qui est nommé procureur impérial au Mans.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Crepon, substitut du procureur impérial près le siège de Châteaugontier, en remplacement de M. Soland, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaugontier (Mayenne), M. François-Bouffier de Breche, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Crepon, qui est nommé substitut du procureur impérial à Angers.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saumur (Cher), M. Pellierin de la Touche, substitut du procureur impérial près le siège de Laval, en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Gendron, substitut du procureur impérial près le siège de Saumur, en remplacement de M. Pellierin de la Touche, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Soubier, ancien magistrat, en remplacement de M. Anade, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4^{er} mars 1852), et nommé juge honoraire.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède:

- M. Chamillard, 1840, avocat; — 23 octobre 1840, substitut à Beaupréau; — 10 novembre 1842, substitut à La Flèche; — 23 mai 1847, substitut à Laval; — 2 juillet 1849, procureur de la république à Segré; — 4 septembre 1849, procureur de la république à Mamers; — 23 décembre 1852, substitut du procureur général à Angers.
- M. de Soland, 1851, avocat; — 27 janvier 1851, substitut à Angers.
- M. Crepon, 1852, avocat; — 16 juin 1852, substitut à Châteaugontier.
- M. Pellierin de la Touche, 1849, avocat; — 1^{er} mars 1849, substitut à Beaupréau; — 21 janvier 1851, substitut à Laval.
- M. Gendron, 1852, avocat; — 16 juin 1852, substitut à Saumur.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 24 mai.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CAUTIONNEMENT SOUSCRIT PAR LA FEMME EN FAVEUR DU MARI. — OBLIGATION INDÉTERMINÉE. — ABSENCE DE BON OU APPROUVÉ. — COMPLÉMENT DE PREUVE.

L'acte de cautionnement sous seings privés n'est pas dispensé de bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, par cela seul qu'il aurait pour objet une dette alors indéterminée. (Art. 1326 du Code Napoléon.)

Si la simple signature de la femme, assistée de son mari, mise au bas d'un acte, peut servir de commencement de preuve par écrit, il faut, pour suppléer à l'irrégularité de l'acte, que le créancier prouve, non pas que la femme savait avoir donné sa signature, mais que, au moment où elle l'a donnée, elle avait pleine connaissance de l'engagement qu'on lui faisait souscrire.

En 1843, le sieur Mutinot, négociant à Troyes, après avoir obtenu de sa jeune femme une procuration à l'effet de vendre tous les immeubles par elle apportés en mariage, lui fit apposer sa signature sur un acte sous seings privés, souscrit également par lui comme autorisant sa femme à vendre du bon ou approuvé de la part des signataires. L'acte, écrit par une main étrangère, n'est pas dispensé de bon ou approuvé de la part de la femme Mutinot, comme caution solidaire de son

mari, de payer à M. Bertrand, négociant à Troyes, tous les effets de commerce qui seraient passés en compte courant par le sieur Mutinot au sieur Bertrand.

Peu de temps après éclata la faillite du sieur Mutinot, faillite désastreuse, qui donna à peine aux créanciers un dividende de cinq pour cent.

Bertrand produisit à la faillite, et y fut admis pour la somme de 8,479 fr., montant du crédit de son compte courant avec Mutinot. La femme Mutinot, après avoir obtenu sa séparation de biens, y fut également admise pour le montant de ses reprises, suivant la liquidation qui en avait été faite.

Huit années plus tard, la dame Mutinot qui, dans sa détresse, était réduite à diriger une petite école, fut assignée devant le Tribunal de commerce de Troyes, comme s'étant portée caution solidaire de son mari par l'acte sus-énoncé, en paiement de la somme de 8,479 fr., montant de la créance du sieur Bertrand contre le sieur Mutinot.

Devant les premiers juges, la défenderesse soutint que sa signature lui avait été surprise, qu'en tous cas elle n'était point précédée d'un bon ou approuvé, conformément aux prescriptions de l'art. 1326 du Code Napoléon; que cette condition était d'autant plus impérieuse que l'acte invoqué contenait une obligation indéterminée et sans limitation de sommes ni de terme; qu'il s'en suivait que le concours du mari à l'acte pour autoriser sa femme devait être considéré comme une procuration générale, procuration qui, d'après la loi, ne pouvait permettre à sa femme d'aliéner, mais seulement d'administrer.

Le créancier excipait de la signature avouée pour soutenir qu'elle formait un commencement de preuve par écrit, et il articulait des faits tendant à prouver qu'en signant, la dame Mutinot avait la connaissance de la nature de l'engagement qu'elle contractait.

Le Tribunal de commerce de Troyes, sans se préoccuper de cette articulation, déclara l'acte de cautionnement nul.

« Attendu, porte le jugement, que cet acte n'est écrit ni de la main de la femme Mutinot, ni même de celle de son mari; que la signature de la femme n'est point accompagnée du bon ou approuvé voulu par la loi, et que la femme Mutinot n'était pas marchande et n'était placée dans aucun des cas d'exception compris au deuxième paragraphe de l'art. 1326 du Code Napoléon. »

Appel de la part du sieur Bertrand.

M^{rs} Leblond, à l'appui de cet appel, s'attache d'abord à établir, au point de vue moral, que M^{me} Mutinot, femme lettrée et initiée aux affaires du commerce de son mari, n'a pas ignoré la nature et l'étendue de l'engagement par elle souscrit. Sans doute, ajoute le défendeur, la jurisprudence a appliqué les prescriptions de l'art. 1326 aux cautionnements et promesses aussi bien qu'aux billets. Mais il y a pourtant une distinction nécessaire et qui tient à la nature même de certains engagements sous signatures privées. Ainsi, s'agit-il, comme dans l'espèce, d'un cautionnement pour une valeur indéterminée, il n'y a plus d'application possible de la forme tracée par l'art. 1326, qui veut que le bon ou approuvé porté en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. Dans ce cas, il suffit, pour la régularité du titre et pour sa validité, d'une part que l'étendue de l'engagement soit d'une appréciation facile, et de l'autre que sa nature ait été connue de celui qui l'a souscrit.

D'ailleurs, l'article 1326 n'attache pas la nullité au défaut de bon ou approuvé, et la jurisprudence admet que la signature seule constitue un commencement de preuve par écrit. Pour compléter cette preuve, l'appelant articule subsidiairement et offre de prouver les faits suivants: 1^o Dans l'état liquidatif des reprises de la femme Mutinot dressé après sa séparation de biens par M^{rs} Collot, notaire à Troyes, il a été fait réserve des reprises éventuelles de ladite dame contre son mari, en raison des engagements solitaires contractés envers M. Bertrand; 2^o M^{me} Mutinot a produit à la faillite de son mari; admette au passif, elle a touché un dividende de 947 fr., lequel a servi à payer les frais de séparation de biens, de liquidation et autres; il n'est resté libre qu'une somme de 213 fr., laquelle, en octobre 1847, a été versée à valoir à M. Bertrand; ce versement a eu lieu par l'intermédiaire de M^{rs} Rajin, avoué à Troyes; 3^o après la faillite de son mari, et au moment de la levée des scellés, M^{me} Mutinot, en présence de plusieurs personnes, et notamment du syndic, a dit: « Ce qui est le plus malheureux, c'est qu'il ne me restera rien et que je suis ruinée comme mon mari, car il m'a fait obligier avec lui vis-à-vis de M. Bertrand. »

M^{rs} Leblond soutient que ces faits sont pertinents et admissibles, et il conclut, dans le cas où le premier moyen proposé ne serait pas accueilli, à être admis à prouver les faits articulés.

M^{rs} Lacan, pour M^{me} Mutinot, répond d'abord que l'aveugle confiance de sa cliente en son mari est attestée par la déplorable facilité avec laquelle elle lui donnait sa signature, et par la ruine complète qui s'en est suivie. En fait, il conteste que la créance réclamée soit le résultat du compte courant auquel s'appliquait l'acte de cautionnement invoqué. En droit, dit M^{rs} Lacan, si les promesses sous seings privés pour sommes et valeurs indéterminées pouvaient être affranchies des conditions imposées par l'article 1326, il faudrait en excepter les engagements souscrits par les femmes procédant sous l'autorité de leurs maris. En effet, qu'est-ce qu'une pareille autorisation si ce n'est un pouvoir général, sans restriction et sans limites, donné à la femme d'aliéner ses biens et de consommer sa ruine? Or, on le sait, le pouvoir général ne vaut que comme pouvoir d'administrer, le mari lui-même peut aliéner les biens de la femme sans un pouvoir spécial pour chaque aliénation, et si le concours de la femme aux actes d'aliénation de ses biens peut être efficace, c'est lorsque son engagement a lieu en vue d'un objet certain et déterminé. Il n'en saurait être ainsi d'un cautionnement illimité, et la femme qui le souscrit sera toujours tenue à dire que sa signature lui a été surprise et qu'elle n'a pas été éclairée sur la nature même ni sur l'étendue de son engagement.

M^{rs} Lacan, répondant au moyen subsidiaire, soutient que les faits articulés ne tendent pas à établir qu'au moment de la signature, la femme Mutinot avait pleine connaissance de l'étendue de l'engagement, et que la preuve n'en saurait être ordonnée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Moreau, a statué en ces termes:

« En ce qui touche les conclusions principales: « Considérant que l'obligation produite par Bertrand contre la femme Mutinot n'est pas écrite de la main de celle-ci; qu'elle porte sa signature sans approbation de l'écriture et sans indication de la somme pour laquelle elle a été souscrite; qu'ainsi, aux termes de l'article 1326 du Code Napoléon, l'engagement de la femme Mutinot n'est pas régulier; « Considérant que la femme Mutinot ne saurait être placée dans aucun des cas d'exception précisés par cet article;

« Considérant que si la somme à laquelle devait s'élever l'obligation de la femme Mutinot était indéterminée, cette circonstance ne mettrait point obstacle à ce que, dans une forme quelconque, la femme Mutinot exprimât d'une manière explicite qu'elle avait connaissance de la nature et de l'importance de l'obligation par elle contractée; qu'admettre l'exception invoquée par l'appelant pour le cas d'une obligation ainsi contractée, ce serait anéantir les sages précautions établies par la loi, même alors qu'il s'agirait des obligations les plus importantes;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires: « Considérant que le deuxième fait, tel qu'il est articulé, ne saurait être opposé à la femme Mutinot, puisqu'il ne lui serait pas personnel;

« Considérant que les trois autres faits, s'ils étaient prouvés, établiraient que la femme Mutinot savait qu'elle avait donné sa signature, mais non pas que, au moment où elle l'avait apposée, elle avait pleine connaissance de l'obligation qu'on lui faisait souscrire, fait à prouver pour suppléer à l'absence de l'approbation exigée par la loi;

« Que les faits articulés ne sont donc pas pertinents; « Sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de l'appelant dont il est déboulé;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 28 avril.

JUGEMENT SUR HOMOLOGATION DE CONCORDAT. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

N'est pas susceptible d'opposition, le jugement qui statue sur une demande en homologation de concordat; il ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Rambouillet qui avait refusé d'homologuer le concordat du sieur Pluchet, fermier, se livrant, en outre, habituellement à des opérations de commerce sur les grains et fourrages, et confirmatif d'un autre jugement du même Tribunal qui avait déclaré non recevable l'opposition formée par Pluchet au précédent jugement, par les motifs suivants qui ont été adoptés par la Cour:

« Attendu qu'il est vrai que la requête tendante à l'homologation a été présentée par Morin seul, et en l'absence de Bellan, aussi syndic de ladite faillite, mais que Morin, non-obstant l'art. 465 du Code de commerce, n'en pouvait pas moins agir seul sans l'autorisation du juge-commissaire; qu'en effet, Bellan, en sa qualité de créancier personnel du failli, a voté contre le concordat, et que, par conséquent, il ne pouvait vouloir demander son homologation;

« Que le syndic a essentiellement le droit et le devoir de faire statuer sur le concordat; que Bellan, en gardant le silence, et comme créancier et comme syndic, persiste par cela même dans son vote négatif; que de cette situation il résultait forcément pour Morin, autre syndic, le devoir de soumettre le concordat au Tribunal, et qu'il n'avait pas besoin d'en demander l'autorisation au juge-commissaire, puisque cette autorisation n'aurait pas pu lui être refusée;

« Attendu que l'art. 513 du Code de commerce porte que l'homologation du concordat sera poursuivie par la partie la plus diligente; que de là il suit que le syndic, le failli et chaque créancier, agissant individuellement, peut poursuivre cette homologation;

« Attendu que le syndic, en règle générale, représente et le failli et la masse des créanciers, et que de là il suit que la demande en homologation présentée par le syndic est censée avoir été présentée et par le failli et par la masse;

« Attendu en outre que le jugement d'homologation ou de rejet n'est point déclaratif, mais bien essentiellement attributif de droit, et que c'est donc un consentement que l'on sollicite du Tribunal, partie essentielle au contrat, comme représentant l'intérêt de la société et même celui de tous les créanciers, consentement qui n'est absolument libre de donner ou de refuser; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que toutes les parties ayant pris part au concordat ne doivent pas être appelées sur la demande en homologation, mais que le Tribunal doit au contraire prononcer sur la requête de la partie la plus diligente, laquelle dans ce cas représente tous les intéressés; que s'il n'en était pas ainsi, il en résulterait que le jugement pourrait être frappé successivement d'un grand nombre d'oppositions; qu'en effet, si la requête pouvait être présentée par un créancier agissant pour lui seul et non pour tous, chaque créancier aurait nécessairement le droit de former opposition au jugement; que le jugement pourrait donc être frappé d'oppositions sur oppositions, et que par conséquent un pareil résultat démontré à lui seul que, renu sur la requête, soit du syndic, soit du failli, soit même d'un simple créancier, il est inattaquable par voie d'opposition;

« Attendu d'ailleurs que chaque intéressé a su ou dû savoir que, huitaine après le concordat, le Tribunal pouvait être saisi de la demande en homologation; que chacun a pu se joindre au requérant ou prendre des réquisitions contraires, et qu'ainsi interpellé par la loi, aucun ne peut être considéré comme défaillant non averti;

« Attendu, enfin, que la loi n'a pas exigé la présence effective de la mise en cause spéciale de chacune des parties sur le motif que le Tribunal trouverait tous les éléments de décision dans le rapport du juge-commissaire, qui, ayant assisté à toutes les opérations de la faillite, peut fournir au Tribunal les renseignements propres à éclairer sa religion. »

Pleidants, M^{rs} Trinité pour Pluchet, appelant, et M^{rs} Derouède, avoué de Morin, syndic, intimé; conclusions conformes de M. Goujet, substitut de M. le procureur-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 18, 25 mai et 8 juin.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE SCEAUX. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'affreux accident arrivé le 3 août dernier sur le chemin de fer de Sceaux est encore présent à toutes les mémoires. On se souvient que le train parti de Sceaux à 6 heures 58 minutes du matin, fut heurté, peu de temps après son passage à Bourg-la-Reine, par la locomotive le Florian, venant de Paris, et dont rien n'annonçait l'arrivée.

Par suite du choc, dix voyageurs et quatre employés de la compagnie furent blessés. Plusieurs des victimes ont succombé.

Déjà la 7^e chambre du Tribunal de police correctionnelle de Paris a eu à se prononcer. Les débats ayant établi

que l'accident devait être imputé à la légèreté et à l'imprudence du sieur Arnaudou, ingénieur civil, chef d'exploitation par intérim, cet employé fut condamné, le 29 août dernier, à la peine de deux années d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende. La compagnie s'est entendue condamner solidairement aux dépens.

La liquidation civile est maintenant appelée à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les victimes du sinistre ou par leurs familles.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange se présente dans l'intérêt de la veuve et des enfants de M. Bayados, employé au ministère de l'intérieur, qui a succombé à ses blessures.

Après avoir rappelé les causes de l'accident, l'avocat arrive à l'accident lui-même, et s'exprime en ces termes:

« Le train, reparti de Bourg-la-Reine à 7 heures 9 minutes du matin, s'engagea dans la voie creusée qui traverse le territoire de Bagnieux. Sur ce point, la route ferrée décrit une courbe à faible rayon dans une tranchée profonde. Cette disposition ne permit pas à deux locomotives marchant en sens inverse de s'apercevoir à une distance de plus de cinquante mètres. C'est ce qui causa la catastrophe. Le convoi ne vit le Florian venir sur lui que lorsqu'il n'était plus temps. Le choc eut lieu malgré les efforts des deux mécaniciens, Dieudonné et Pichon. La barre d'attelage en fer rigide fut rompue, les cloisons du premier wagon de voyageurs furent enfoncées, les banquettes brisées, dix personnes cruellement atteintes. »

« Cependant qu'était devenu M. Arnaudou dans ce désastre? Il avait sauté à bas de la locomotive. Son devoir était de faire face au danger, de serrer le frein, de lutter jusqu'au bout, de mourir sur la place, s'il le fallait, comme un général qui a perdu une bataille... M. Arnaudou cria: « Sauve qui peut! » et se porta à merveille. Ah! si, plaçant devant les gens du monde, je leur disais: « Cet homme a été condamné au maximum de la peine prononcée par nos lois, c'est-à-dire à deux ans de prison », les gens du monde s'écrieraient: « Quoi! deux ans de prison pour une faute qui a eu de si effroyables résultats! — Oui, deux ans, et dans deux ans cet homme rentrera dans la société et sera de nouveau employé par la compagnie, qui en fera ses délices. » Mais, attendez, auparavant il y a un compte à régler. Dans ce fatal convoi, parmi les nombreuses victimes, un malheureux surtout a été affreusement blessé. C'est M. Bayados. Dans la force de l'âge, marié à une jeune femme avec laquelle il vivait dans la plus douce et la plus charmante union, père de beaux enfants, arrivé, après d'humbles commencements, à une bonne position au ministère de l'intérieur, il était heureux, et l'avenir lui souriait. Le choc funeste a lieu, M. Bayados est atteint à la cuisse; le fémur est fracturé obliquement, blessure la plus grave de toutes, et, chose horrible, l'os fait saillie hors des chairs. Les premiers qui le virent le crurent perdu; ce fut aussi, tout d'abord, l'opinion des médecins appelés à lui donner leurs soins. Fallait-il le laisser mourir en adoucissant ses derniers moments? Fallait-il tenter, en lui infligeant les plus atroces douleurs, une guérison sans doute impossible? On fut sur le point de s'arrêter au premier parti; mais la jeune femme était là, priant, pleurant: une femme ne peut pas voir son mari mort, et puis le blessé faisait preuve d'une telle énergie, qu'il finit par persuader aux hommes de l'art qu'ils pouvaient tout essayer sur lui.

Pendant deux mois, tous les jours, on lui fit subir des pansements nouveaux ou plutôt des tortures nouvelles. Tantôt c'était un lambeau qu'il fallait couper, tantôt une esquille restée dans la plaie qu'il fallait extraire; le patient supportait tout avec un indomptable courage. Il faut avoir vu, comme moi, Messieurs, le portrait de cet homme pour comprendre tout ce qu'il y avait en lui de force d'âme et de résignation stoïque. Après tant de douloureuses opérations, l'amputation parut nécessaire, on la pratiqua. M. Bayados mourut. Il laisse une femme et trois enfants. De ces orphelins, le dernier venu est une petite fille, née près du lit de douleur de son père. On a dit que la compagnie croyait que la pauvre créature ne vivrait pas; je suis sûr qu'on a calomnié la compagnie. Le fait est que cette enfant, qui a respiré en venant au monde l'atmosphère malsaine répandue autour d'un mourant, n'a pas d'abord donné grand espoir; cependant elle a triomphé de l'influence malsaine, et elle est aujourd'hui belle et vivace comme les autres.

« La compagnie, nous devons le reconnaître, est allée à la femme avant que le mari n'expirât, et lui a parlé d'indemnité. Mais qu'il accepte de l'argent quand le sang coule encore... la douleur conjugale aurait-elle commis un sacrilège. Les propositions ne furent point écoutées. Cependant la mort est venue et la pauvreté avec elle. Il faut bien mettre de côté les délicatesses du sentiment. Quelle somme demandons-nous? »

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, après avoir donné au Tribunal le détail des frais causés par la maladie de M. Bayados, continue ainsi:

« Sur ce point, il n'y a pas de difficulté, pas de contestation entre la compagnie et nous. Mais le malade a succombé; que donneriez-vous, Messieurs, à ceux qu'il laisse derrière lui sans appui, sans fortune? Une rente viagère sur la tête de la veuve? Mais il y a de tout jeunes enfants qui peuvent survivre à leur mère, et qui, suivant les lois de la nature, lui survivront. Une rente viagère ne remplirait donc pas le but qu'il faut atteindre. Un capital une fois payé mettra seul la famille à l'abri du besoin. Quelle sera l'importance de ce capital? Ah! ces calculs impies me répugnent, mais, enfin, je suis contraint de les faire. Quelle perte ont éprouvée cette veuve et ces orphelins? Vous sentez bien que je ne parle ni du bien brisé, ni des souffrances si atroces endurées par cet homme énergique. Pût à Dieu qu'il eût été faible, il serait mort tout de suite. Non, tout cela ne se paie pas. Et pourtant, il me semble que lorsque ce pauvre père lutait si courageusement, il a dû se dire quelquefois: « J'aurai tant souffert, que, si je meurs, cela vaudra quelque chose à mes enfants. » Il avait trente-six ans; doué d'une santé robuste, il voulait vivre et l'espoir de longs jours lui était permis. Il aurait élevé sa jeune famille. Sa position au ministère était encore modeste. Cependant ce n'était plus un employé subalterne; il travaillait par lui-même et pouvait montrer ce dont il était capable. Ses appointements étaient de 3,000 fr., sans compter les gratifications. On était plein d'estime et d'affection pour lui et de désir de le faire avancer. Il avait un poste plus élevé; il y a des gens qui sont chefs de division, on en a vu, on en voit. Qu'il devait seulement chef de bureau, avec 8,000 fr.; son fils une fois grand, il prenait sa retraite et le laissait au ministère en bonne passe. Il donnait de petites dots à ses filles et les mariait avec des employés. C'est la vie de bureau, on ne sort pas de la famille et les enfants suivent les états des pères. Mais M. Bayados n'était pas seulement homme de bureau, il était artiste aussi. Un éditeur de musique lui avait acheté trois romances à différentes époques. Notez ceci: à différentes époques. Ce fait prouve que ses productions légères avaient réussi; car assurément si la première romance n'eût pas été goûtée, l'éditeur n'aurait pas fait paraître la seconde. Ce n'étaient que des succès de salon, j'en conviens; la réputation dans les arts arrive lentement. Mais le théâtre allait s'ouvrir pour M. Bayados, et arrive à un auteur; demandez à M. Dumars fils. Sans doute l'employé du ministère de l'intérieur n'était pas encore la principale carrière; il se faisait laborieusement un nom musical,

Mais les maîtres appréciaient ses efforts. J'ai là un certificat de M. Reber qui montre tout le cas que ce compositeur distingué faisait de lui. Il avait écrit plusieurs opéras ; l'un d'eux avait eu les honneurs d'une audition au Théâtre-Lyrique et avait obtenu un grand succès. Mais le poème (je crois qu'ils appellent ça un poème) avait paru impossible. M. Dupeuty, qui a un nom au théâtre, avait écrit les paroles d'un autre opéra. Le jour était pris pour l'audition, lorsque la mort des deux frères Seveste amena un ajournement nécessaire. Enfin, espérances de gloire, rêve de fortune, tout a été brisé par l'accident du 3 août.

C'est dans ces circonstances, messieurs, que nous nous présentons et que nous vous demandons de nous accorder une somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts. Si la jeune veuve était seule, si elle n'avait pas trois enfants, sa joie et sa tristesse, trois enfants condamnés à la misère, et qu'elle demandât 25,000 fr., la compagnie trouverait nécessairement ses prétentions bien modestes. Et 25,000 fr. pour chacun de ces pauvres orphelins, c'est bien peu aussi ; mais enfin ils vivront étroitement unis autour de leur mère, et ces quatre existences s'entraident, ce que nous implorons de vous leur suffira.

M. Bochet se présente au nom de MM. Mesnars père et fils, et soutient la demande en 25,000 francs de dommages-intérêts formée par ses clients.

L'avocat donne lecture de certificats émanés de M. Legroux, médecin de l'Hôtel-Dieu, et de M. Thoré fils. Il résulte de ces certificats, qu'à la suite de l'accident dont M. Mesnars fils a été victime, un raccourcissement notable de la jambe droite et une courbure de la jambe gauche se sont manifestés. Ce malheureux jeune homme sera obligé de porter pendant longtemps un appareil mécanique destiné à remédier autant que possible à la déformation des membres inférieurs ; il est condamné en outre à une claudication incurable.

Vous le voyez, messieurs, ajoute M. Bochet, mon client, âgé de dix-sept ans seulement, est comme atteint d'une vieillesse anticipée. Les médecins espèrent qu'un jour viendra où la faculté de marcher lui sera rendue ; mais ce sera une marche imparfaite, M. Mesnars boîtera toute sa vie.

Quels dédommagements avons-nous le droit d'exiger de la compagnie et de M. Arnaudeau ? Au nom de M. Mesnars père, nous demandons 5,000 fr. ; cette somme paiera les frais de maladie de tout genre, elle permettra à cet homme, frappé dans ses plus chères affections, de conduire ses fils aux bains de mer, aux eaux de Bourbonne, de Plombières et des Pyrénées, qui seront sans doute nécessaires à son rétablissement.

Pour M. Jules Mesnars, pour ce pauvre enfant si douloureusement frappé, nous demandons 20,000 fr. Le Tribunal songera à la terrible infirmité à laquelle la vie tout entière de mon jeune client est irrévocablement vouée ; toutes les carrières militaires ou civiles lui sont fermées ; il est impossible qu'il se suffise jamais à lui-même. En présence d'un si grand malheur, nos prétentions sont à coup sûr bien modérées.

M. Marie, dans l'intérêt de M^{me} veuve Pascal, s'exprime ainsi : On vous a exposé, Messieurs, les faits principaux de l'affaire ; vous connaissez l'origine de l'accident, vous savez que la cause en doit être imputée à M. Arnaudeau, dont l'imprudence a été presque jusqu'au crime ; je ne reviens pas sur ces détails, j'ai simplement à établir l'intérêt civil de M^{me} Pascal, ma cliente.

M. Pascal a eu les membres broyés dans cette épouvantable catastrophe ; vainement les soins les plus pressés, les plus intelligents lui ont été prodigués par M. le docteur Nélaton, la science n'a pu reconstituer une vie dont les organes et les ressorts étaient brisés ; M. Pascal est mort, laissant une femme et deux enfants. Il n'avait pas de fortune, mais il était à la tête d'une grande industrie qu'il avait fondée, développée, et qui allait lui donner de si fruits magnifiques. L'homme tué, l'industrie a été tuée du même coup.

Au nom de ma cliente, je viens demander à M. Arnaudeau et à la compagnie une indemnité de 200,000 fr. C'est une somme importante ; vous verrez que ce n'est pas une somme exagérée. Je me L.nerai à poser les bases de ma demande, sauf à entrer dans le détail lorsque j'aurai entendu les objections de nos adversaires.

L'avocat fait connaître le développement de l'industrie créée par M. Pascal, teinturier en soie, et l'importance des résultats obtenus depuis l'origine de l'entreprise ; il termine ainsi :

En résumé, M. Pascal pouvait faire un bénéfice annuel de 30 à 35,000 fr. Il est mort, sa maison est fermée ; il ne laisse pas d'associé qui puisse continuer son œuvre ; son fils n'est pas en âge de recueillir cette succession. Il était le seul soutien de sa propre création ; tout a disparu avec lui. Mais l'avenir n'est pas seul compromis, le présent même est atteint. Les affaires commencées ont été forcément interrompues. Dix années de lutte et de courageux efforts avaient déjà produit de bons résultats ; il a fallu tout liquider. La liquidation, qui porte sur un chiffre de 400,000 fr. et devait donner 150,000 fr. de bénéfice, se résumera par une perte qui atteindra 20, 25, peut-être 35 pour 100. C'est la réparation de ce préjudice que nous vous demandons, messieurs ; nous ne parlons ni des souffrances endurées, ni des dépenses accessoires causées par une maladie dont l'issue a été si funeste.

M. Marie, au nom de M^{lle} Cagnat, institutrice, présente ensuite des observations tendant à justifier le chiffre de 50,000 fr. montant des dommages-intérêts demandés par sa cliente.

M^{lle} Cagnat a reçu des blessures affreuses ; il lui a été impossible jusqu'à ce jour de reprendre ses occupations habituelles ; il ne lui sera pas permis de s'y livrer avant plusieurs mois ; elle est condamnée en outre à une claudication incurable. Elle demande à être indemnisée des dépenses qu'elle a déjà faites, de celles que nécessitera un état malade qui peut se prolonger, enfin de la diminution de ses ressources qui résultera nécessairement de l'impuissance où elle sera désormais de se livrer tout entière à sa profession.

M. Paillet, avocat de la compagnie, répond aux demandes dirigées contre les administrateurs :

Mes clients ne peuvent se décider à voir des adversaires dans les victimes de la triste catastrophe du 3 août dernier, catastrophe qu'ils n'ont pu ni prévoir, ni conjurer, mais qu'ils déplorent profondément. Je ne ferai, pour ainsi dire, que placer sous les yeux du Tribunal le bilan de la compagnie que je suis appelé à défendre ; j'exposerai ses ressources, je dirai quelles sont ses charges.

C'est en 1845 que les statuts du chemin de fer de Paris à Sceaux furent arrêtés en forme authentique. Le capital social était de 3,000,000 divisé en actions. Cette mise première était insuffisante. Le jury d'expropriation avait traité les propriétaires avec une libéralité funeste pour la compagnie ; les terrains que traversait le tracé du chemin étaient fouillés en tous sens et mines par les crieries qui existent en grand nombre dans cette partie du territoire du département de la Seine ; le sol manquait aux travailleurs, et d'immenses ouvrages de consolidation durent être entrepris. Il fallut recourir à un emprunt nouveau égal au capital social primitif. L'exploitation du chemin commença en 1847. L'année suivante, plaça l'entreprise dans la situation la plus critique. On conçoit, en effet, que les événements politiques aient singulièrement abaissés les rentes d'un chemin d'agrément plutôt que d'utilité véritable. Les choses en vinrent à ce point que le chemin de fer de Paris à Sceaux fut placé sous le séquestre de l'Etat et déclaré en faillite. L'époque de la cessation des paiements fut reportée au 4^{er} mai 1848. Le 11 septembre 1851, un concordat intervenant entre la compagnie et ses créanciers. Le passif devait être couvert en obligations au porteur aux intérêts de 4 pour 100 par an, remboursables dans un délai fixé d'abord à vingt-cinq ans et prolongé ensuite. Les opérations de l'entreprise reconstruite ne donnèrent que des produits fort restreints.

Une combinaison nouvelle fut concevoir des espérances meilleures. On avait pensé d'abord moins à faire une speculation qu'à expérimenter un système nouveau de courbes à petit rayon inventé par M. Arisotul. La ligne pouvait être étendue et appelée, par suite de cette extension, à produire des bénéfices importants. Un traité fut passé entre l'Etat et la compagnie. L'Etat faisait concession d'un embranchement entre Bourg la Reine et Orsay ; faisait l'abandon des travaux par lui entrepris entre Bourg-la-Reine et Palaiseau ; accordait une subvention de 800,000 fr. ; autorisait un emprunt de 4,200,000 francs et garantissait aux créanciers de cet emprunt nouveau et de celui antérieurement contracté 3 0/0 d'intérêts par an. La compagnie, de son côté, prenait l'engagement d'ouvrir la ligne dans un certain délai à peine de déchéance. L'ouverture du chemin de Paris à Orsay a eu lieu, et je dois dire que les

cranciers anciens comme les cranciers nouveaux n'ont jusqu'à ce jour rien reçu soit à titre d'intérêt, soit à titre de dividende. Telle est la situation de la compagnie pour laquelle je plaie. Jusqu'au mois d'août 1854, elle avait eu de moins un bonheur au milieu de ses nombreuses infortunes. Grâce à la sévérité du contrôle, à une discipline irréprochable, au soin apporté à ce que jamais deux convois ne fussent engagés ensemble sur la voie, durant une exploitation de huit années, jamais un accident n'était arrivé. Peu d'entreprises du même genre pourraient en dire autant. Malheureusement le 3 août dernier, jour de funeste mémoire, une catastrophe terrible faisait de nombreuses victimes.

M. Paillet rappelle les faits que les débats de police correctionnelle ont déjà fait connaître dans leur détail : M. Arnaudeau seul est coupable ; le jugement l'établit de la façon la plus évidente, et la compagnie a le droit de s'étonner que M. Arnaudeau, après avoir humblement accepté devant le Tribunal la responsabilité de ce grand malheur, après avoir tenu ses registres dans une lettre écrite au directeur le lendemain de sa condamnation, ait aujourd'hui changé d'attitude et conçu la singulière pensée d'appeler de son côté la compagnie en garantie des condamnations nouvelles qui pourraient être prononcées contre lui.

L'avocat de la compagnie, abordant ensuite la discussion des prétentions élevées par les familles des victimes ou les victimes elles-mêmes, cherche à établir que ces prétentions sont excessives ; les documents nécessaires pour justifier les différents chiffres de demandes sont insuffisants ou contestables. Les notes des médecins sont singulièrement exagérées. En ce qui concerne les dommages-intérêts, M. Paillet, tout en reconnaissant qu'ils sont dus en principe, s'efforce de démontrer au Tribunal qu'il est de l'intérêt des créanciers que l'attribution en soit faite, non en capitaux, mais en annuités. En effet, la compagnie, qui n'est pas opulente, verrait son existence même compromise, si elle était obligée de sortir de la caisse sociale des sommes considérables. Enfin, le défendeur termine en sollicitant un jugement qui autorise une vérification de l'état actuel de M^{me} Cagnat et de M. Mesnars fils qui, tous deux, ont survécu à leurs blessures.

M. Roux, avocat de M. Arnaudeau, s'en rapporte à justice sur la demande des parties civiles ; mais il soutient que la compagnie doit garantir M. Arnaudeau des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. En effet, si un jugement correctionnel l'a frappé, c'est que, le considérant comme la cause innocente d'un regrettable accident, il n'a pas voulu faire entendre contre la compagnie un seul mot de reproche. Aujourd'hui, le silence de sa part serait coupable ; il doit à sa femme et à ses enfants de se défendre et de repousser la responsabilité qu'on veut faire peser sur lui.

M. Roux soutient que M. Arnaudeau n'a jamais été chef d'exploitation ; qu'il était ingénieur du matériel, et rien de plus ; que s'il a signé des feuilles renfermant des ordres de service, ce n'était que pour rendre service à la compagnie. Du reste, ces ordres avaient été écrits de la main du chef de gare, qui était en réalité le seul chef d'exploitation et devait seul savoir si les ordres avaient été donnés de façon à prévenir tout esbrouff d'accident. Il faut ajouter que des garde-lignes, échelonnés le long de la voie ferrée, doivent s'avertir mutuellement à son de trompe de l'arrivée d'un convoi afin d'éviter une rencontre funeste. Or, à l'endroit où l'accident du 3 août 1854 est arrivé, le son des trompes ne s'entend pas et les garde-lignes ne peuvent s'avertir. C'est là un fait dont on ne saurait demander compte qu'à la compagnie, qui devrait avoir à sa disposition un matériel et un personnel suffisants pour sauvegarder l'existence des voyageurs qui montent dans ses wagons. Or, il est évident que si les deux convois se sont rencontrés, c'est qu'ils n'ont pas été prévenus par le signal accoutumé.

M. Sapey, substitut du procureur impérial, appelé à donner ses conclusions, déclare que si le principe de l'indemnité avait été mis en question, il eût été du devoir du ministère public d'insister sur la nécessité de l'admettre dans la cause. Mais les administrateurs du chemin de Paris à Orsay ont reconnu le lien moral et légal à la fois en vertu duquel ils étaient tenus, et il ne reste au Tribunal qu'à fixer le chiffre des indemnités dues aux victimes. Le malheur a été affreux, l'imprudence a été grande, il faut que la réparation soit large, pour qu'aux malheurs irréparables ne viennent pas s'ajouter la misère. A des positions diverses, la justice fera des parts diverses. Si des annuités peuvent être sans inconvénient fixées au profit des mères et des veuves, peut-être serait-il sage d'accorder aux orphelins des sommes en capital ; cette mesure peut seule assurer leur avenir. Quant au recours de la compagnie contre Arnaudeau, il ne saurait être contesté. Il n'en est pas de même du recours de M. Arnaudeau contre la compagnie, et M. le procureur impérial regrette que celui qui a été la cause du déplorable accident du 3 août semble ne plus comprendre aujourd'hui que l'attitude qu'il avait prise devant le Tribunal de police correctionnelle était la seule possible et la seule convenable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale, « Attendu que l'accident arrivé le 3 août 1854 sur le chemin de fer de Sceaux à Paris, doit être attribué uniquement à l'imprudence et à la légèreté d'Arnaudeau, qui remplissait alors les fonctions de chef d'exploitation de ce chemin ; « Attendu que cet accident a eu les conséquences les plus désastreuses ;

« Attendu que, notamment, il a entraîné la mort de Pascal, lequel a succombé le 9 août suivant, à la suite d'une amputation de la jambe droite ; « Attendu que le préjudice causé doit être réparé autant que possible, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts qui peuvent être alloués aux veuve et héritiers Pascal ; « Attendu que la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux est responsable du fait de son préposé ;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux ; « Attendu que la faute d'Arnaudeau étant constatée ainsi qu'il vient d'être dit, il y a lieu d'accorder à la compagnie le recours en garantie par elle demandé ;

« En ce qui touche la demande en garantie d'Arnaudeau contre la compagnie : « Attendu qu'elle n'est nullement fondée ; « Condamne la compagnie du chemin de fer de Sceaux à Orsay, à payer aux veuve et héritiers Pascal, à titre de dommages-intérêts, la somme de 30,000 fr. avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne Arnaudeau à garantir et indemniser la compagnie du chemin de fer de Sceaux des condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle ; déboute Arnaudeau de sa demande en garantie contre la compagnie ; « Condamne la compagnie du chemin de fer de Sceaux aux dépens envers la veuve et les héritiers Pascal ; « Lui réserve à cet égard son recours contre Arnaudeau. »

En ce qui concerne la demande des héritiers Bayados, le Tribunal, par les motifs qui précèdent et attendu que l'accident a entraîné la mort de Bayados, lequel a succombé le 26 septembre suivant, après de longues souffrances et de nombreuses opérations chirurgicales ; condamne solidairement Arnaudeau et la compagnie à payer aux héritiers Bayados la somme de 60,000 fr., plus 5,000 fr. pour faire face aux frais de la maladie.

Statuant sur la demande du sieur Mesnars, le Tribunal, se fondant sur les motifs ci-dessus rapportés et sur ce que l'accident a occasionné des blessures très graves qui ont nécessité les soins prolongés d'un médecin et ne sont pas complètement guéries, et laisseront même des traces presque ineffaçables, a condamné solidairement Arnaudeau et la compagnie à payer à Mesnars 15,000 fr., plus 2,000 fr. pour faire face aux frais de la maladie.

Enfin, en ce qui concerne la dame Cagnat, le Tribunal, par les mêmes motifs que pour les héritiers Pascal et le sieur Mesnars, a condamné solidairement Arnaudeau et la compagnie à payer à la dame Cagnat la somme de 30,000 fr., dont 5,000 à titre de provision. L'exécution provisoire du jugement a été ordonnée en ce qui touche la provision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 juin.

CHOSE JUGÉE. — VIOL. — TENTATIVE A LA PUDEUR. — ACQUITTEMENT. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

L'acquiescement, par la Cour d'assises, de l'individu accusé du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, s'oppose-t-il, sous peine de la violation de l'autorité de la chose jugée, à ce que des poursuites correctionnelles pour outrage public à la pudeur, à raison du même fait, soient exercées contre cet individu acquitté ?

Cette question, certes fort importante, tranchée cependant par une jurisprudence qui paraît assez établie, a donné lieu à une déclaration d'incompétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Angers contre un arrêt de cette Cour, du 23 avril 1855, rendu dans l'affaire du nommé Jacques Fourmentin, a renvoyé la cause et les parties devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

POURVOI EN CASSATION. — FORME DE LA DÉCLARATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non-recevable le pourvoi en cassation formé par le ministère public, lorsque l'acte d'où il résulterait ne contient aucune déclaration signée par l'officier qui le forme et déposée au greffier. Ainsi, est non recevable le pourvoi en cassation formé par un simple exploit d'huissier contenant l'intention du ministère public de se pourvoir, exploit signifié au greffier, alors même que ce fonctionnaire en aurait visé l'original.

Non-recevabilité du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Sainte-Hippolyte, contre le jugement de ce Tribunal, rendu le 2 avril 1855, en faveur du sieur Philippe Vadam.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — PREUVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE CORRECTIONNEL.

En matière d'adultère, le juge correctionnel est souverain pour apprécier, en dehors du cas de flagrant délit, les circonstances d'où résulte, pour lui, la preuve du délit de complicité d'adultère ; spécialement, le juge correctionnel qui déclare, dans son jugement, « qu'il résulte d'une lettre et d'écrits émanés du complice, produits à l'audience, auxquels viennent surabondamment se joindre les « documents de la cause et les aveux des prévenus, » la preuve de la culpabilité du complice, fait une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Fourmier, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, qui l'a condamné, le 19 avril 1855, à huit mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, pour complicité d'adultère.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaident M^{rs} Costa, avocat.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION. — REMISE AU CONCIERGE DE LA PRISON. — SULLITE.

La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et la remise de ces actes à la personne de l'accusé, détenu, sont substantielles au droit de défense ; il y a, en conséquence, nullité lorsque les copies de ces actes, au lieu d'être signifiées par l'huissier à l'accusé détenu, parlant à sa personne, l'ont été parlant à la personne du concierge de la prison.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre Alix, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 12 mai 1855, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Plougonin, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — REMÈDES SECRETS. — VENTE D'OBJETS N'ÉTANT PAS DANS LE COMMERCE OU PROHIBÉS PAR LA LOI. — CUMUL DES PEINES.

Les dispositions de l'article 423 du Code pénal qui punissent la tromperie sur la nature de la marchandise vendue, sont générales et absolues ; elles doivent être interprétées dans un sens large, comprenant tous objets quelconques pouvant donner lieu à des transactions privées, que la vente soit autorisée par la loi, comme les marchandises proprement dites, ou qu'elle soit interdite, comme la vente des objets contrefaits, celle des matières et marchandises prohibées, les armes, par exemple, et spécialement les remèdes secrets (qui dans l'espèce constituaient le point de la difficulté).

D'ailleurs l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, faite exclusivement dans l'intérêt du commerce et de la protection de l'acheteur, éclaire suffisamment l'esprit de l'article 423, quand il se sert de ces expressions : substances destinées à être vendues, qu'il faut comprendre ainsi, que le vendeur destine à la vente. L'article 423, en effet, pas plus que la loi du 27 mars 1851, dans le but que ces deux dispositions législatives se sont proposé, n'a pu vouloir qu'un délit, qu'une infraction à la loi de quelque nature qu'elle soit, la vente de remèdes secrets par exemple, punie par la loi du 29 pluviôse an XIII, pût servir d'abri à celui qui trompe sur la nature du remède secret qu'il vend, et amène à l'impunité du coupable.

Rejet de ce premier moyen, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson.

Mais la réunion de ces deux infractions à la loi, reconnues constantes à la charge du prévenu, le délit de tromperie, d'une part, et le délit-contravention de vente de remèdes secrets (ainsi que l'a justement qualifié la jurisprudence), d'autre part, réprimées par des peines correctionnelles, est protégée par les dispositions générales et absolues de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ; cet article, en effet, prohibe le cumul des peines, que l'une de ces peines soit édictée par une loi spéciale, fût-elle même antérieure au Code d'instruction criminelle qui, pour la première fois, a posé le principe du non-cumul, ou qu'elle le soit par le Code pénal concomitant avec le Code d'instruction criminelle, ou par une loi postérieure, et par cela étant nécessairement applicable aux infractions qu'ils prévoient.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Montrin, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 17 mars 1855, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et à une seconde amende de 600 francs pour vente de remèdes secrets.

M. Aylies, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires ; plaident M^{rs} Groualie, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'EUROPE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 7 juin.

AFFAIRE MAUGARD ET LECLERC. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DEUX ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT.

A dix heures la Cour entre en séance, et M. le président donne la parole à M. le procureur impérial Le-gentil.

A la fin du réquisitoire, un incident se produit. Maugard demande à faire une révélation. Continuant à se prétendre innocent et à accuser Leclerc, il soutient que l'assassinat a eu lieu, non pas dans la voiture ni sur la route, mais bien dans la maison de Leclerc. Suivant cette nouvelle version, l'assassinat aurait été commis par Leclerc en arrière de Maugard et pendant que celui-ci aurait été dehors à satisfaire un besoin. Le crime consommé, Leclerc aurait cherché à s'assurer le secret en donnant à Maugard, pour acheter son silence, une partie de la somme volée sur le malheureux Fabut. C'est alors seulement que Maugard se serait mêlé de cette affreuse affaire et aurait agi pour éloigner les recherches de la justice.

Comme on le voit, ce demi-aveu de Maugard a été calqué par lui sur les réponses de Leclerc ; c'est la reproduction des réponses que celui-ci avait présentées dans son propre intérêt. Cette invention complète ce que l'on savait des ruses de l'accusé Maugard.

Après cet incident, les plaidoiries ont commencé. M. de Chalenge s'est acquitté avec son talent habituel de la pénible tâche qui lui était imposée. A son tour, M. Emile Colombel a présenté avec chaleur et habileté la défense du jeune Leclerc. Dans un passage de son plaidoyer, il a lu au jury une lettre vraiment émouvante adressée à son mari par l'infortunée femme Leclerc, restée malade avec son enfant nouveau-né. Cette lettre touchante, malgré la rustique incorrection de la forme, a vivement impressionné et attristé l'auditoire. Le système des deux accusés étant contradictoire, M. de Chalenge a répliqué à M. Colombel. Celui-ci, à son tour, a repris la parole ; puis, sans désespérer, M. le président a fait son résumé.

Vers neuf heures du soir, le jury est rentré avec son verdict, après une délibération de plus d'une heure et demie. Leclerc obtient seul des circonstances atténuantes ; la circonstance aggravante de préméditation est, en outre, écartée en ce qui le concerne.

En conséquence, la Cour condamne Maugard à la peine de mort et Leclerc aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 8 juin.

COALITION D'OUVRIERS MAÇONS. — HUIT PRÉVENUS.

Le Tribunal a eu encore aujourd'hui et aura dans le courant de la semaine prochaine à s'occuper des coalitions qui, dans le courant des mois d'avril et mai derniers, ont jeté quelque perturbation dans le travail. Celle poursuivie aujourd'hui est reprochée à huit ouvriers maçons dont voici les noms : Hyppolite Terras, Etienne-Pierre Chabanas, Michel Labrettonnière, Michel Leclerc, Joseph Colas, Jean-Baptiste Mellot, Gilbert Martin, Michel Botte.

Les deux premiers, Terras et Chabanas, sont prévenus d'être les chefs ou moteurs de la coalition.

M. Tom, entrepreneur de bâtiments, a fait connaître les détails suivants :

Le 11 mai, a dit le témoin, mes ouvriers n'ont pas repris leurs travaux à dix heures, selon l'habitude ; ils sont restés une demi-heure allant et venant dans la cour. Mon premier compagnon leur disait : « Vous feriez mieux de travailler, et à la fin de la journée, si vous avez quelque chose à dire au patron, vous pourrez le faire. » Vers onze heures, je suis arrivé dans le bâtiment, et, comme je mettais le pied sur la porte, Terras est venu à moi et m'a dit : « M. Tom, nous demandons une augmentation de 5 sous. » Je lui dis : « Mon cher garçon, vous feriez mieux de travailler que de vous égarer pour ne faire une parole de demande ; ce soir, si vous avez quelque chose à me dire, revenez me voir et nous causerons tranquillement. » Il m'a répondu : « Nous savons ce que nous avons à faire. » Sur ce, ils sont partis. J'étais inquiet, je craignais que leur exemple ne fût suivi par les ouvriers des autres corps d'état, charpentiers, couvreurs, menuisiers ; aussi, le soir, un sergent de ville m'ayant dit que je ferais bien de prévenir le commissaire de police, j'ai suivi son conseil, et plusieurs de ces ouvriers furent arrêtés.

M. le président : Ainsi, quand vous êtes arrivé dans le bâtiment, tous les prévenus étaient réunis, et Terras s'est détaché pour venir vous adresser la parole ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Et qu'a fait Chabanas, signalé aussi comme l'un des chefs de la coalition ?

Le témoin : Je n'ai rien remarqué de lui ; on m'a dit qu'il avait fait des menaces à ceux qui continueraient à travailler, mais je ne les ai pas entendues. Cela m'étonnerait d'autant plus de sa part, que Chabanas travaille depuis longtemps pour moi et qu'il s'est toujours bien conduit envers moi.

M. le président : C'est toujours comme cela ; deux ou trois mauvaises têtes, une seule quelconque, dérangent les bons ouvriers, des pères de famille laborieux qui ne demandent qu'à travailler, et quelquefois ces bons ouvriers, ces hommes tranquilles d'habitude, deviennent turbulents pour ne pas rester en arrière, pour se faire bien venir des maîtres et n'avoir pas à les redouter. Tant pis pour ceux-là s'ils n'ont pas su résister, mais l'exemple qu'ils donnent est fatal, et la justice doit le réprimer. Appelez un autre témoin.

Le sieur Michaut, compagnon maçon : Le 11 mai, à dix heures du matin, j'ai battu la latte et sonné la cloche comme d'habitude, pour faire remonter les ouvriers, mais ils n'ont pas voulu, et Terras m'a dit : « Nous voulons parler au patron. — Si ce n'est que cela, je lui dis, il n'y a pas de difficulté ; le patron est toujours là, mais vous feriez mieux de lui parler ce soir, après la journée faite. » Après cette conversation, je suis allé au gachoir, et là j'ai appris qu'ils demandaient une augmentation de 25 centimes : 4 francs au lieu de 3 fr. 75. Je les ai engagés à reprendre les travaux, personne ne m'a répondu ; vous savez le reste, messieurs, le soir, il y en a sept ou huit qui ont été arrêtés.

M. le président : Quel rôle a joué Chabanas dans cette journée ?

Le témoin : Je n'ai rien vu qui le rende plus coupable que les autres.

M. le président : Il paraît qu'il aurait dit : « S'il y en a qui remonte aux travaux, c'est moi qui me charge de les faire descendre. »

Le témoin : Je n'ai rien entendu de pareil.

Chabanas ne voit fait cette menace, mais il est contredit par son coprivé Labrettonnière, qui affirme en avoir été éfrayé et n'avoir quitté les travaux que pour n'avoir pas à en redouter les conséquences.

Le prévenu Terras ne nie pas s'être détaché du groupe de ses camarades pour parler à M. Tom, mais il soutient que c'était pour le prévenir qu'on allait lui demander une augmentation, et non pour formuler la demande lui-même. Il ajoute que pour lui, il ne le demandait pas.

M. le président : Que ne dites-vous tout de suite que vous l'auriez refusé si elle vous avait été offerte ? vous allez trop loin, il vaut mieux ne rien dire que de parler à l'encontre du bon sens.

Les autres prévenus déclarent n'avoir été influencés par aucunes menaces ; ils ont fait comme les autres, croyant agir légalement.

M. Dupré-Lassale, substitut, a requis contre les prévenus l'application de la loi, et conformément le Tribunal a

condamné Chabanas à deux ans de prison, Terras à six mois, tous deux comme chefs ou moteurs, et tous les autres à un mois de la même peine.

— A la même audience, trois jeunes gens, Léonard Delinart, vingt cinq ans, Joseph Carteron, dix-neuf ans, et Pierre Glénisson, dix-huit ans, tous trois garçons maçons, ont eu à répondre également d'un délit de coalition.

M. Chamoullou, entrepreneur de bâtiments, rue de Bréda, 23, dépose :

Le 11 mai, les dix-sept garçons maçons que j'occupe dans un de mes bâtiments sur l'avenue de Chaillot, avenue des Champs-Élysées, sont venus à deux heures de l'après-midi me demander de l'augmentation; ils gagnent 2 fr. 75, ils veulent avoir 3 fr.; il ne s'agit pas d'ouvriers maçons, ce sont de simples manoeuvres, roulant les briquettes, portant le plâtre, le mortier. J'étais dans mon bureau; je leur dis que je n'avais pas à leur répondre dans ce moment, et qu'ils eussent à continuer leur travail, parce qu'on ne le quittait pas au milieu du jour. Ils se sont remis à travailler, mais le lendemain, au déjeuner, ils sont tous venus me demander si je voulais leur faire l'augmentation dont ils m'avaient parlé la veille. Je leur fis la même réponse que le matin; alors, ils dirent qu'ils allaient s'en aller. Lorsque j'en vis quelques uns partir, les autres se disposèrent à en faire autant, je fis intervenir les sergents de ville qui en arrêtèrent d'abord un qui était sur la chaussée, et ensuite six autres; le reste s'est sauvé dans différentes parties du bâtiment, mais ils ne sont pas sortis du chantier. Ceux-là ont repris leurs travaux, et, depuis ce moment, mon atelier est fort tranquille, et on ne m'a plus reparlé d'augmentation de salaire. J'ai signalé Delinart et Carteron comme les deux chefs, parce qu'ils se mettaient toujours en avant et portaient la parole.

Les prévenus ont nié avoir agi dans une mauvaise intention; ils savaient que dans d'autres chantiers on donnait 3 fr. aux garçons maçons; en demandant ce taux, ils ont voulu agir de la sorte.

M. le président : Nous ne saurions trop répéter qu'un ouvrier, quel qu'il soit, est toujours libre de discuter son salaire avec son patron, mais il ne doit stipuler que pour son compte individuellement; s'il se consulte avec ses camarades, s'il y a concert pour formuler une demande, pour quitter les travaux, alors il y a un délit, il y a ce que la loi réprime, une coalition.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lasalle, a condamné Delinart et Carteron à trois mois de prison et 16 fr. d'amende, et Glénisson à quinze jours de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 et 27 avril; — approbation impériale du 26.

PENSIONS DE RETRAITE. — CONSEILLER DE PRÉFECTURE. — SON RETROACTIVITÉ DE LA LOI DU 9 JUIN 1853.

Les fonctionnaires qui, à raison d'infirmités contractées avant le 1^{er} janvier 1854, époque de la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853, eussent pu obtenir une pension de retraite, sans condition de durée de services, n'ont pas perdu leur droit à cette pension en continuant à exercer leur emploi sous le régime de la loi nouvelle qui exige vingt années de service dans la partie sédentaire.

Admis, par décret du 7 février 1854, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller de préfecture honoraire, M. Mitifeu réclamait, en vertu de l'art. 3 du décret du 13 septembre 1806, la liquidation d'une pension, à raison de quinze ans et huit mois de service. Il avait dépassé l'âge de soixante-dix ans; il justifiait d'infirmités graves et chroniques.

Conformément à l'avis du comité des pensions, cette réclamation fut écartée par l'unique motif que M. Mitifeu avait continué à exercer ses fonctions depuis la mise à exécution de la loi du 9 juillet 1853 qui exige (art. 11), pour l'admission à la pension de retraite à raison d'infirmités, une durée de vingt ans au moins de service dans la partie sédentaire.

M. Mitifeu s'est pourvu devant le Conseil d'État, et en son nom, M. Henri Hardouin, avocat, a combattu l'interprétation admise par la décision ministérielle.

La loi nouvelle, a-t-il dit, ne saurait avoir d'effet rétroactif. Elle n'autorise nullement à confondre deux choses essentiellement distinctes, l'époque de la survenance des infirmités et la date de leur constatation. On ne saurait prêter au législateur l'intention de réputer aboîs, par le seul fait de la continuation quelconque du service, sous le régime de la loi nouvelle, les titres que prenait en considération la loi ancienne, c'est-à-dire pour les fonctionnaires régis par le décret du 13 septembre 1806, ou par d'autres dispositions analogues, l'âge et les infirmités, sans condition d'un temps déterminé de services. Loin de manifester une pareille rigueur, le législateur de 1853 a tout au contraire expressément prévu les liquidations transitoires du genre de celles dont il s'agit ici. Elles doivent, d'après l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, être d'après les bases fixées par cette loi pour la période de services qu'elle a pu régir, et, selon la période antérieure, d'après les bases des lois en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1854.

M. Camus Dumartrouy, commissaire du gouvernement, ne reconnaît l'imérêt et la difficulté de la question, et en fait à la fois les motifs de l'interprétation ministérielle et le système du pourvoi, à conclure au rejet en se fondant sur la survenance d'infirmités, a dit M. le commissaire du gouvernement, ne constitue point un titre proprement dit. En pareil cas, le remplacement use ou n'use pas de la faculté de substitution d'une pension de retraite. La loi qui doit alors régir est donc uniquement la loi en vigueur à l'instance où le fonctionnaire est remplacé. Jusqu'à ce que le fonctionnaire ait une expectative plus ou moins favorable, mais au moins ne lui a été garanti, il n'a conséquemment aucun droit acquis contre le trésor public.

Malgré ces conclusions, voici la décision rendue au rapport de M. L'Hôpital, auditeur :

« Vu le décret du 13 septembre 1806;

« Vu la loi du 9 juin 1853;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 18 de la loi susvisée, les pensions des fonctionnaires en exercice au 1^{er} janvier 1854, jour de la mise à exécution de cette loi, sont régies par leurs services antérieurs conformément aux dispositions qui régissaient antérieurement leur situation;

« Qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 13 septembre 1806, dont le sieur Mitifeu réclame l'application, une pension peut être liquidée pour cause d'infirmités, quelle que soit la durée des services du fonctionnaire qui y prétend;

« Que de la combinaison de ces deux articles il résulte que dans le cas où les infirmités alléguées par le sieur Mitifeu ont été de nature à lui donner droit à une pension de retraite, et contractées antérieurement au 1^{er} janvier 1854, son droit, résultant du décret du 13 septembre 1806, n'est pas acquis avant le jour de la mise à exécution de la loi nouvelle;

« Notre Conseil d'État, etc.;

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIN.

Le Gouvernement a reçu la nouvelle que la correspondance télégraphique avec la Crimée était rétablie.

On lit dans le Standard :

« Ministère de la guerre, 7 juin, 1 h. 43 m.

« Lord Panmure présente ses compliments au rédacteur du Standard, et a le plaisir de l'informer que la communication télégraphique est rouverte entre Varoa et la Crimée, et qu'il a reçu par cette voie la nouvelle que le bombardement de Sébastopol a recommencé dans l'après-midi du 6. »

Nous avons fait connaître l'accusation dirigée contre les anciens ministres du roi de Danemark, à raison d'armements qu'ils auraient autorisés, en dépassant leurs crédits, dans l'intérêt de la politique russe.

Cette affaire devait être jugée le 4 de ce mois par la Haute-Cour de justice, siégeant à Copenhague.

Par suite de la dissolution de la Diète et des élections nouvelles, il a été sursis au jugement de cette affaire.

Pierre Lepargy, vieillard de soixante-cinq ans, comparait aujourd'hui devant le jury, la Cour étant présidée par M. Partriarieu-Lafosse, sous l'accusation d'attentat à la pudeur par lui commis sur une petite fille de sept ans.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Metzinger. M. d'Arragon a plaidé pour l'accusé.

Lepargy, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné à six années de travaux forcés.

Par ordonnances en date du 1^{er} de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le troisième trimestre de 1855, MM. Roussigné et Anspach, conseillers à la Cour impériale.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde-des-sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider les Cours d'assises dans le ressort pendant le même trimestre : M. de Froidefond-Desfarges présidera à Versailles, M. Salvaing de Boissieu à Reims, M. Legorrec à Melun, M. Lamy à Auxerre, M. Pinard à Troyes et M. Bonniot de Salguac à Chartres.

Le Tribunal correctionnel a condamné :

Le sieur Giraud, fruitier, 62, rue Neuve-Saint Augustin, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 123 grammes de beurre sur une pesée de 500 grammes; le sieur Danlos, boucher, 4, rue Gouffroy Marie, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 200 grammes de viande sur 2 kilos 400 grammes vendus; la femme Turpin, épicière, 46, rue Descartes, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré un morceau de lard vendu pour un kilo et qui présentait un déficit de 135 grammes, et le sieur Turpin, son mari, à cinq jours de prison, pour avoir injurié les agents qui ont constaté la tromperie.

Le sieur Lebrun, marchand fruitier, rue Coquillière, 30, s'apercevait depuis longtemps que des vols étaient commis à son préjudice soit dans sa cave, soit dans un magasin situé au rez-de-chaussée, dont la porte, fermant très-mal, pouvait être ouverte au moyen d'un simple effort. Ce magasin contenait du charbon, du bois, des pommes de terre et de la paille; plusieurs de ces objets disparaissaient, le charbon notamment.

Aujourd'hui la femme Castaing, la concierge de la maison dont le sieur Lebrun est locataire, comparait devant le Tribunal correctionnel comme prévenue de ce vol. Elle a été prise en flagrant délit dans la nuit du 19 au 20 avril dernier, par le sieur Lebrun et sa bonne. Celle-ci, à qui son maître avait recommandé une grande surveillance, avait entendu du bruit dans le magasin dont il est parlé plus haut, elle avait appelé son maître, et tous deux étaient sortis rapidement et s'étaient trouvés face à face avec la portière.

On sait qu'en certains cas, les chats ont l'habitude d'aller dans le charbon, ce qu'on reconnaît à leurs pattes noircies. Interrogée par Lebrun sur le motif de sa présence auprès du magasin, la femme Castaing prétendit qu'elle s'était trouvée dans l'un de ces cas dont nous parlions à propos du chat; puis, remarquant ses mains noircies prêtes à la trahir et craignant qu'on ne lui dit : « Vous avez donc été dans le charbon? » elle les posa sur son visage comme pour arranger ses cheveux; Lebrun les lui écarta et ne reconnut plus sa concierge; celle-ci s'était métamorphosée en négresse.

Trahie deux fois, elle se sauve chez elle et se hâte de se débarbouiller pour enlever le noir accusateur de son visage et de ses mains; pendant ce temps, Lebrun et sa servante, pensant que la concierge infidèle avait dû déposer quelque part un objet quelconque destiné à mettre le charbon qu'elle avait tenté de voler, se livrèrent à une recherche et trouvèrent dans les lieux d'aisances un panier plein de charbon, lequel fut reconnu appartenir à la femme Castaing.

Devant le Tribunal, et malgré le flagrant délit, elle nie formellement le fait : « J'avais les mains noires, dit-elle, ce n'est pas étonnant, une portière qui balaie, qui nettoie la maison ne peut pas avoir les mains d'une entière blancheur. »

Elle a du reste fait assigner plusieurs locataires qui attestent qu'ils n'ont rien à lui reprocher au point de vue de la probité; elle produit, en outre, plusieurs certificats attestant son honorabilité; suivant elle, le sieur Lebrun et sa domestique se sont ligüés contre elle pour lui faire quitter la maison, et, comme preuve de cette ligue, elle allègue ce fait que Lebrun lui aurait dit : « Quittez la maison et je ne vous dénoncerai pas. »

M. Marie, avocat-impérial : Cela prouve tout simplement que M. Lebrun est un homme très pacifique qui, certain que vous aviez tenté de le voler le 19 avril, et presque certain aussi que vous étiez l'auteur des détournements commis depuis longtemps à son préjudice, voulait ne pas vous perdre, mais aussi ne plus être volé à l'avenir. Les concierges, de l'organe du ministère public, ne voient jamais rien à leurs maîtres; des locataires leur corrient de l'argent, comme plusieurs ont déclaré en avoir confié à la femme Castaing; ils rendent à ces locataires un compte fidèle; mais ils volent parfaitement, sans scrupule aucun, le bois, le vin, le charbon des locataires. Incapables de commettre un vol, dans la grande acception du mot, ils commettent de ces petits vols signalés tant de fois à la justice. Ils savent qu'ils voleraient en prenant de l'argent, ils ne croient pas voler en prenant du vin, du bois et du charbon; c'est la nature du concierge, aussi les témoignages favorables à la femme Castaing ne nous touchent-ils pas; il s'agit ici d'un vol d'une nature toute spéciale, qui ne rend pas impossible la sincérité des témoignages et des certificats qui viennent protéger la prévenue.

M^{re} Faure présente la défense de la femme Castaing. Le Tribunal condamne cette femme à six mois de prison.

— Par une froide matinée de la fin d'avril, deux carabiniers aux formes athlétiques traversaient la place d'Armes de Versailles en soufflant dans leurs doigts pour se réchauffer, et cherchant aventure; ils entrèrent dans l'une des rues de la ville, et au travers des vitres d'un café ils virent les flammes d'un punch que plusieurs officiers de leur régiment faisaient peillier sur la table qu'ils entouraient. Meunier et Blanchet, alléchés par la liqueur qui brûlait avec tant d'éclat, passèrent et repassèrent plusieurs fois en jetant un coup d'oeil dans le café. « Sapristi ! s'écria Blanchet, si nous avions une chose comme ça à déguster, ça nous réchaufferait crânement le corps et l'estomac. — Pas dégoûté, toi, répondit Meunier; mais pour le quart d'heure, ça ne va pas à nos gosiers; tu n'as pas le sou, ni moi non plus; allons nous promener. — Eh bien, reprit le premier carabinier, je parie que je te fais boire du punch aussi chaud que celui-là, si tu veux me suivre. — Puisque je te dis : allons nous promener, répondit l'autre carabinier, marche en avant, je te suis et j'embête le jas. »

Le carabinier Blanchet avait son idée; il savait que le maréchal-des-logis de son peloton, M. de X..., était de service, et c'est au compte de ce supérieur qu'il médite l'exécution du projet qui vient de lui traverser l'esprit. Meunier, comme un enfant docile, suit les pas de son camarade; ils arrivent ainsi l'un suivant l'autre devant le café fréquenté par les sous-officiers des carabiniers. Tout à coup Blanchet s'arrête, il enjoint à Meunier de l'attendre, et, au bout de quelques minutes, il revient portant sous ses bras deux litres de rhum et de cognac, d'une main pressant une livre de sucre et de l'autre tenant une douzaine de cigares des mieux choisis et du prix le plus élevé. « Allons, viens, dit Blanchet à Meunier, viens, le tour est joué; je t'ai promis du punch, et, morbleu! tu boiras du punch. » Meunier prend une partie de la charge de son camarade, et pour s'assurer qu'il dit bien vrai, il fait sauter le bouchon du litre de cognac, il porte le flacon à ses lèvres, et tout en marchant il en avale quelques bonnes gorgées.

Par une circonstance fortuite, le limonadier Thiébaud sortit de son café; ses yeux s'étaient portés machinalement sur les deux carabiniers, il ne fut pas peu surpris de voir que ces hommes qui étaient venus, avait dit Blanchet, de la part de M. de X..., chercher les deux litres qu'il avait livrés et inscrits au compte de ce sous-officier, se permettaient d'en boire une bonne partie au milieu de la rue. Craignant alors que, pour remplir le vide, on n'altérât la liqueur vendue, il suivit de loin les deux carabiniers pour épier ce qu'ils allaient faire. Meunier et Blanchet entrèrent dans une maison suspecte, et bientôt le sieur Thiébaud les vit, en compagnie de deux femmes, faire tous les préparatifs d'un grand punch.

Deux sergents de ville et quelques hommes du poste voisin ne furent pas de trop pour arrêter et se rendre maîtres de ces deux vigoureux cavaliers, qui défendirent avec fureur le cognac et le rhum destinés à un punch magnifique, et que par avance ils avaient trouvé fort à leur goût. Aujourd'hui, Blanchet et Meunier venaient devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Béchon de Gausse, rendre compte de cette escroquerie qui leur avait si peu profité.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a condamné les deux carabiniers Blanchet et Meunier à la peine de trois mois d'emprisonnement.

Un événement qui pouvait avoir de graves conséquences est arrivé avant-hier, vers neuf heures du soir, à Batignolles. Les époux D..., marchands de vins, avenue de Clichy, occupaient au rez-de-chaussée une boutique et une chambre à coucher, qui en était séparée par une simple cloison en bois; les autres pièces se trouvaient du côté opposé. Dans le courant de la soirée, pendant que son mari était occupé avec deux consommateurs dans la boutique, la dame D... entra dans sa chambre et se mit en devoir d'arranger son lit; quelques minutes s'étaient à peine écoulées depuis qu'elle était dans cette pièce, quand soudainement le plancher inférieur s'ouvrit sous ses pieds, et au même instant elle se trouva précipitée au fond de la cave.

L'éroulement s'était étendu sous la cloison jusque dans la boutique; le comptoir allait être entraîné dans la cave sur la dame D..., qu'il aurait écrasée; heureusement, le sieur D... et les deux consommateurs se retiennent et l'enlèvent à temps; ils sont descendus ensuite en toute hâte dans la cave, où ils ont trouvé la victime étendue sans mouvement sur le sol. Les soins les plus pressés qui lui ont été prodigués n'ont pas tardé à lui rendre l'entier usage des sens, et l'on a pu constater qu'elle n'avait reçu dans la chute que des contusions qui ne paraissent pas devoir mettre sa vie en danger. Le commissaire de police de la commune s'est transporté immédiatement sur les lieux et a commencé une enquête pour rechercher la cause de cet accident, qui a été déterminé par la rupture de la poutre principale supportant le plancher inférieur.

On a déposé hier à la Morgue trois cadavres dont l'un est celui d'un homme d'une soixantaine d'années qui a été trouvé mort dans le bois de Boulogne où il s'était fait sauter la cervelle, à l'aide d'un pistolet; cet homme, d'une taille de 1 mètre 75 cent., ayant les cheveux gris, le front large, les yeux gris, le nez gros, la bouche moyenne et le menton rond, était vêtu d'un paletot en drap noir, d'un gilet et d'un pantalon en drap gris, d'une chemise en caricot marquée L. C., d'une cravate en soie noire, d'un gilet de flanelle et de souliers lacés. On a trouvé sur lui une alliance en or, un porte-monnaie, une tabatière en corne, une boîte en corne contenant du sucre d'orge, une montre en argent dite savonnette, quatre balles et le pistolet avec lequel il s'est donné la mort, mais il n'était porteur d'aucun papier pouvant faire connaître son identité.

Le second cadavre est celui d'une jeune fille de douze ans, qui a été repêchée dans le canal Saint-Martin et qui n'a pas tardé à être reconnue pour une apprentie fleuriste nommée Louise G..., qui, selon toute probabilité, est tombée accidentellement dans le canal où elle a trouvé la mort.

Enfin le troisième cadavre est celui d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, qui a été trouvé ce matin sous la porte d'un bâtiment en construction, rue Jean-Goujon, 8, et enveloppé dans un fragment de jupon blanc rayé.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Le sieur Etienne-François Brulefert, de Faremoutiers (Seine-et-Marne), convaincu de s'être fait remettre des sommes d'argent en promettant à des pères de famille de faire exempter leurs fils du service militaire, a été condamné, par jugement du Tribunal civil de Commmiers (Seine-et-Marne), en date du 12 mai dernier, à dix-huit mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende.

SEINE-ET-OISE (Saint-Germain-en-Laye). — Dans la

matinée de mercredi dernier, vers les neuf heures du matin, un jeune homme d'une mise simple et décente, accompagné d'une jeune personne paraissant comme lui âgée de 24 à 25 ans et aussi fort convenablement vêtue, entra à l'hôtel du Prince de Galles et se fit servir à déjeuner. Le repas terminé, les jeunes gens, s'adressant la fille de salle, la prièrent de vouloir bien veiller quelques instants sur un enfant nouveau-né dont ils étaient accompagnés, et qu'ils allaient déposer sur un lit pendant qu'ils visiteraient quelques parents en ville.

Cédant volontiers à cette demande, la demoiselle Caroline se mit à garder l'enfant avec le plus grand soin; mais les heures s'écoulaient, et le couple ne reparut plus.

On s'empressa alors de donner des soins à la pauvre petite créature, visiblement abandonnée. En démaillant l'enfant, qui se trouva être une belle et charmante petite fille, on trouva, entre les couches et le linge, un écrit conçu dans ces termes : « Ayez bien soin de l'enfant, élevez-la vous-même; avant qu'il n'ait six jours, vous recevrez un trousseau et de l'argent pour sa dépense, vous la ferez baptiser, car elle est née d'hier, à quatre heures du matin. »

Sur-le-champ, et de concert avec l'autorité locale, le propriétaire de l'hôtel, M. Baton, s'est empressé de faire donner le baptême à l'enfant, dont la beauté est vraiment remarquable.

Malgré la déclaration de ceux qui l'ont ainsi abandonné, il résulte de l'examen auquel on a dû se livrer, que la naissance doit remonter au moins à quinze jours.

Toutes ces circonstances ont été consignées avec soin dans un procès-verbal détaillé.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Voici un nouvel exemple des rapports extra-judiciaires qui existent dans les mœurs anglaises entre les magistrats et le public. La scène se passa dans la salle de Cerkenwell, à la suite de l'une des audiences des assises de Middlesex, tenues par M. Adams, sergent.

Au moment où ce magistrat allait lever l'audience, un homme s'avança vers lui et lui dit : « Il m'a été impossible d'obtenir mon admission à l'institution pénitentiaire de Nash (établissement destiné aux criminels adultes et établi à Westminster) malgré la recommandation que V. H. m'avait donnée. »

Il paraît, nous écrit notre correspondant, que cet individu accosta, il y a quelques jours, l'honorable magistrat dans une des villes de Brighton, et que, ignorant à qui s'adressait, il lui demanda l'aumône. La nature de la demande et l'attitude de l'individu portèrent M. Adams à lui faire quelques questions, auxquelles cet homme répondit franchement qu'il était un voleur tout récemment sorti de prison. Il ajouta qu'il lui était impossible de gagner sa vie en travaillant, parce qu'il était si bien connu pour ce qu'il était, qu'il ne pouvait plus se réhabiliter.

M. Adams, intrigué par la franchise audacieuse de cet aveu, désira revoir cet homme, et lui indiqua à son hôtel un rendez-vous à jour fixe auquel le voleur se rendit exactement. Le magistrat lui dit que, pour mettre à l'épreuve la bonne volonté qu'il avait manifestée de s'amender, il offrirait de payer les frais de son voyage à Londres, et, arrivé là, de lui donner une recommandation pour être admis à l'institution de Nash. « Et que deviendra ma femme, dit cet homme? — Votre femme, dit M. Adams fort surpris, car le voleur ne lui avait pas parlé de cette circonstance aggravante. Vous êtes donc marié? Où est votre femme? »

L'individu fit la meilleure de toutes les réponses; il se dirigea vers la porte, l'ouvrit, et introduisit sa femme auprès de son protecteur, à qui des certificats réguliers prouvaient la réalité du mariage. Au lieu d'un protégé, le magistrat en eut deux. Il les fit venir à Londres, et leur donna pour l'institution Nash la recommandation qu'il avait promise. Mais là, en vertu des règlements de la maison qui s'opposent à l'admission d'individus mariés, la recommandation de M. Adams fut sans effet. C'est alors que l'individu, apprenant le nom et la qualité de son protecteur, s'est décidé à venir l'informer en pleine audience de ses démarches.

M. Adams a exprimé un vif regret de ce que les règlements de cette utile institution s'opposaient à l'accomplissement de la bonne œuvre qu'il voulait faire, et il a dit à son protégé de revenir le lendemain.

Celui-ci s'est, en effet, présenté à l'ouverture de l'audience. M. Adams demanda à M. Payne, un des avoués de la Cour, qui est membre du comité d'administration de l'institution Nash, s'il ne connaît pas quelque moyen de faire admettre son protégé soit là, soit ailleurs.

M. Payne répondit que, pour le moment, il ne voit aucun moyen d'arriver à ce résultat, mais qu'il prendra des informations et qu'il sera en mesure de donner une solution aux prochaines assises.

L'individu dont on s'occupe ainsi est parti en promettant bien de revenir quand la Cour se réunira de nouveau pour les assises.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Depuis le 5 juin, la section des machines agricoles est ouverte tous les jours, à partir de midi, au Palais-de-l'Industrie.

Le secrétaire général, ARLES-DUFOUR.

AVIS AU PUBLIC.

Le public est prévenu que l'exposition des machines (galerie du quai de Billy) est ouverte à partir du dimanche 10 juin courant. On sera admis par les entrées ordinaires du Palais-de-l'Industrie.

Le secrétaire général, ARLES-DUFOUR.

AVIS AUX EXPOSANTS.

La Commission impériale ayant épuisé toutes les exhortations près des exposants retardataires, a décidé que, vingt-quatre heures après le présent et dernier avertissement, les emplacements qui leur sont affectés seront remplis avec leurs produits retirés d'office des cases qui les renferment, ou répartis entre les fabricants déjà installés et qui n'ont pas une place suffisante.

Le secrétaire général, ARLES-DUFOUR.

Bourse de Paris du 8 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Housse, Sans changem.).

AU COMPTANT.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME' with columns for various values and dates.

CHERINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway shares such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', and 'Paris à Rouen' with their respective prices.

Table listing exchange rates for 'Lyon à la Méditerranée', 'Paris à Soaux', and 'Lyon à Genève'.

Si jamais l'histoire... Si jamais l'histoire lécône en enseignements, c'est à coup sûr celle des vingt-cinq années qui viennent de s'écouler.

On remarque particulièrement une cathédrale de Milan, exécutée sur une échelle de 4 mètres de longueur, et dont la confection a exigé 250,000 morceaux de bois.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Lyrique, la 15^e représentation de Jaguarta l'Indienne, opéra-comique en trois actes de M. Halévy.

— PORTÉ-ST-MARTIN. — L'immense succès de Conception Ruiz est basé sur l'incroyable souplesse de son gracieux talent.

à elle-même dans la Gallegada, ce pas d'un comique si pittoresque et si divertissant.

— Le théâtre impérial du Cirque obtient toujours un succès de vogue avec les Pitoles du Diable, grande féerie en 25 tableaux, qui commence tous les soirs à sept heures et quart.

— EXHIBITION (Maison Robert-Houdin, boulevard des Italiens, 8.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol, par M. James Wyld, est visible tous les jours, de 10 heures du matin à 10 heures du soir.

— PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Vendredi 22 juin, de midi à minuit, par extraordinaire, Grande Fête des Fées, réunion des mille et un plaisirs.

— RANELAGH. — Aujourd'hui samedi, Grande Fête de nuit dans les salons et jardins du Ranelagh.

SPECTACLES DU 9 JUIL.

Opéra. — Par droit de conquête. Opéra-Comique. — Jenny Bell. Odéon. — L'Honneur et l'Argent, le Dépit amoureux. Théâtre-Italien. — Mirra, Amore.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

MAISON ET BATIMENT BOULOGNE.

Etude de M. MARCHEAND, avoué, rue Ste-Anne, 18. — Vente sur folle-enchère au Palais de Justice à Paris, en l'audience des créances immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevé, le jeudi 14 juin 1855.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. — Vente en l'audience des créances du Tribunal de la Seine, le samedi 16 juin 1855, deux heures de relevé.

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Etude de M. PEBRET, avoué à Versailles. — Vente sur saisie immobilière, le jeudi 5 juillet 1855, à midi, en l'audience des créances et saisies immobilières du Tribunal civil de Versailles.

DE DIVERSES CRÉANCES.

De DIVERSES CRÉANCES, en quatre lots, savoir: Premier lot. Il comprendra 17,399 fr. 33 cent. de créances dépendant de la faillite du sieur Fleminant.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

DENTIFRICES LAROZE

La poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et gaulthier, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer.

DÉCOUVERTE

pour reproduire soi-même jusqu'à 400,000 exempt. tous manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 10, r. Jodellet (Aff.)

MON PÉREUR

53, r. Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13816)*

PERROTIN, Éditeur des Œuvres de Beranger. 3 vol. in 8° illustrées de 53 gravures (28 fr.), et des Hémérides du roi Joseph, 10 vol. in 8°, rue Fontaine-Molière, 41.

HISTOIRE DE MON TEMPS

Première série: RÉGNE DE LOUIS-PHILIPPE -- SECONDE RÉPUBLIQUE (1830-1851).

Par le vicomte DE BEAUMONT-VASSY.

Quatre forts volumes in-8°. Prix de chaque: 6 francs. — Le premier est en vente, et le second paraîtra en octobre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 juin. Consistant en billards, chaises, tables, etc. (841)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 juin. Consistant en billards, chaises, tables, etc. (842)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 juin. Consistant en billards, chaises, tables, etc. (843)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 juin. Consistant en billards, chaises, tables, etc. (844)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 juin. Consistant en billards, chaises, tables, etc. (845)